

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande formulée par M. et Mme DURAND-ROUSSELET Pierre et Cécile, en vue de l'occupation le domaine public, à Saint-Nicodème, Pluméliau-Bieuzy,
- Vu** l'accord de la municipalité en date du 13/07/2023.

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire, M. et Mme DURAND ROUSSELET est autorisé à occuper le domaine public afin de célébrer un mariage laïque le samedi 30 septembre 2023, à Saint-Nicodème, Pluméliau-Bieuzy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article N°2

Le présent arrêté vaut autorisation d' occupation du domaine public, sous réserve de respecter les lieux.

Article N°3

Dès la fin de la cérémonie laïque, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 30/09/2023 au 01/10/2023.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 01/08/2023

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Annic', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PLUMELIAU-BIEUZY' around the top edge and '(Morbihan)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.